

Recommandation 160 (1958)¹

Aspects politiques, économiques et sociaux de la zone de libre-échange

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée,
2. Constatant que le traité instituant la Communauté Economique Européenne est entré en vigueur le 1er janvier 1958, et ayant examiné ses implications politiques ;
3. Rappelant qu'elle a exprimé la conviction que la création d'une zone de libre-échange englobant la Communauté Economique Européenne était essentielle au développement d'une économie européenne unifiée ([Recommandation 152](#), du 29 octobre 1957) ;
4. Enregistrant les progrès accomplis dans les négociations du Comité intergouvernemental de l'O.E.C.E. pour l'établissement d'une zone de libre-échange et le fait que certains problèmes importants paraissent avoir déjà trouvé une solution provisoire ;
5. Constatant que la solution du problème des échanges de produits agricoles et de produits de la pêche est recherchée sur la base d'un projet d'accord, qui sera lié à la convention instituant une zone de libre-échange, destiné à assurer le développement de ces échanges et la coordination des politiques, ainsi qu'elle l'avait suggéré au paragraphe 9 de sa [Recommandation 152](#) ;
6. Se félicitant que le Comité des Ministres ait transmis au Conseil de l'O.E.C.E. les vues exprimées par elle dans sa [Recommandation 152](#), et que le Comité intergouvernemental en ait tenu compte ;
7. Prenant note du fait que le Gouvernement français a récemment présenté des contre-propositions visant à résoudre le problème général de l'association au marché commun des pays non membres de la Communauté Economique Européenne, propositions qui sont actuellement à l'étude au sein de la Communauté Economique Européenne, et que le Gouvernement italien a formulé en outre des suggestions tendant à réduire au minimum les problèmes de détournement de trafic ;
8. Considérant que, malgré l'insuffisance de renseignements détaillés sur la teneur de ces dernières propositions, elle est néanmoins suffisamment informée pour pouvoir présenter des observations d'ordre général sur les problèmes qui ont suscité ces propositions et suggestions ;
9. Estimant :

1. (a) Question ayant déjà fait l'objet, le 29 octobre 1957, de la [Recommandation 152](#).
(b) Le 13 mars et le 11 avril 1958, dépôt des rapports des commissions sociale, économique et politique, [Doc. 790](#), [Doc. 801](#), [Doc. 802](#).
(p) Les 29 et 30 avril 1958, discussion par l'Assemblée (voir 3ème, 4ème et 5ème séances de la 10ème Session). Le 30 avril 1958, renvoi des rapports des commissions politique, économique et sociale à un comité de rédaction chargé d'examiner l'ensemble de ces textes et des amendements présentés (Renvoi n° 211).
(d) Le 1er mai 1958, dépôt, par le comité de rédaction, du projet de recommandation commun sur les aspects politiques, économiques et sociaux de la zone de libre-échange, [Doc. 826](#).
(e) Le 3 mai 1958, ensemble du projet de recommandation adopté avec amendements, par 71 voix et 3 abstentions (voir 8ème séance de la 10ème Session. Amendements adoptés : - Amendement n° 2, présenté par M. Federspiel, qui devient le paragraphe 11 de la recommandation ; - Amendement n° 3, présenté par M. Federspiel, tendant à modifier les lignes 2 et 4 du paragraphe 22 du projet de recommandation ; - Amendement n° 4, présenté par M. Federspiel, tendant à insérer un nouveau paragraphe entre les paragraphes 21 et 22 du projet de recommandation.



10. que la conception d'une zone de libre-échange ne comporte pas par elle-même, entre les droits et obligations à assumer par les Etats membres, un déséquilibre assez grave pour rendre la participation de l'un quelconque d'entre eux dangereuse ou aléatoire du point de vue économique, à la condition que des mesures appropriées soient prises et que des délais suffisants soient consentis pour réduire les effets de tout déséquilibre de cette nature ;
11. que les problèmes de l'harmonisation des charges sociales et des autres facteurs qui influent sur le coût et le prix des produits devant circuler dans une zone de libre-échange ne paraissent pas insurmontables malgré les difficultés que soulèvent leur solution ;
12. que l'examen des problèmes connexes des règles relatives à l'origine et des détournements de trafic indique que les difficultés ne se manifesteront pas sous une forme aiguë dès le début, et qu'il devrait être possible d'élaborer progressivement des solutions à ces problèmes ;
13. que des mesures particulières devraient être prises en faveur des pays économiquement moins développés,
14. Recommande au Comité des Ministres d'inviter instamment le Conseil de l'O.E.C.E. :

Sur le plan politique :

15. à tout mettre en oeuvre pour que soit conclu avant la fin de l'année au moins un traité-cadre imposant ses règles aux conventions à intervenir, qui relie à la Communauté Economique Européenne, sur une base multilatérale, tous les autres Membres de l'O.E.C.E., ce traité-cadre devant s'inspirer des principes suivants :
16.
 - a. La Communauté Economique Européenne doit conserver tout son dynamisme, qui constitue un facteur essentiel dans le renforcement de l'Europe libre ;
 1. Une scission entre la Communauté Economique Européenne et les autres Membres du Conseil de l'Europe risquerait de conduire à l'opposition de deux régimes économiques s'éloignant de plus en plus, opposition qui, fatalement, mènerait aussi à la division politique de l'Europe libre ;
17.
 - 17.1. Tout accord entre la Communauté Economique Européenne et les autres Membres de l'O.E.C.E. devrait être négocié et conclu au sein de cette dernière Organisation, avec la participation active et constante de représentants de la Communauté Economique Européenne ;
 - 17.2. Dans la poursuite des négociations en vue d'un tel accord, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, en tant qu'organe exerçant le contrôle politique sur les activités de l'O.E.C.E., devra être consultée ;
 - 17.3. La direction de la zone de libre-échange devrait être confiée à un organe mixte, composé tant de représentants de la Communauté Economique Européenne que de représentants de l'O.E.C.E., ainsi qu'à un Conseil ministériel ;
18. Une zone de libre-échange établissant un véritable équilibre économique entre les pays membres de l'O.E.C.E. devra se baser, soit directement, soit par étapes, dans des délais convenables, sur des dispositions visant la confrontation et l'harmonisation des politiques économiques nationales ;

Sur le plan économique :

19. à rechercher des solutions aux problèmes qu'il convient de résoudre dans les négociations pour une zone de libre-échange en tenant compte des préoccupations légitimes des pays ou des groupes de pays dans un esprit de compromis, plutôt que d'accepter que la divergence des intérêts n'amène les négociateurs à s'enfermer dans des positions doctrinales et intransigeantes ;
20. à garder constamment à l'esprit le but final qui est d'associer le marché commun des Six et les autres pays membres de l'O.E.C.E. au moyen d'un accord multilatéral basé sur les principes fondamentaux de la réciprocité et de la non-discrimination, exprimés dans la Convention de Coopération économique européenne de 1948 ;
21. à s'efforcer de parvenir au plus grand degré possible de synchronisation du développement de la zone de libre-échange et du marché commun compatible avec la sauvegarde des intérêts économiques vitaux de chacun des pays membres et des pays et territoires associés au marché commun ou liés constitutionnellement avec les autres pays membres de l'O.E.C.E. ;

22. à accélérer l'examen du traitement spécial à accorder aux pays économiquement moins développés de l'Europe, qui sont traditionnellement exportateurs de produits agricoles, et devraient être mis en mesure d'écouler ces produits plus aisément et avec plus de continuité dans la zone de libre-échange ; et à appeler, à nouveau, l'attention des gouvernements sur l'importance des problèmes financiers auxquels doivent faire face les pays économiquement moins développés pour obtenir les moyens de mettre en oeuvre leurs plans de reconstruction économique, de manière à pouvoir, le moment venu, remplir pleinement toutes leurs obligations dans la zone de libre-échange sur un pied d'égalité avec leurs partenaires ;
23. à prendre toute précaution utile pour que le régime économique européen à établir ne compromette pas, à brève ou à longue échéance, le commerce avec les pays qui sont les fournisseurs traditionnels des marchés européens ou qui constituent des marchés traditionnels, pour les produits européens.
24. En outre, sur le plan social, l'Assemblée,
25. Convaincue que l'objectif primordial de la création d'une zone européenne de libre-échange est le progrès économique et social des pays d'Europe et le bien-être de leurs populations ;
26. Consciente du fait qu'il n'est pas impossible que l'établissement et le fonctionnement de la zone de libre-échange pourraient exercer, à titre temporaire, des effets défavorables sur certaines régions d'Europe et sur certains groupes de population ;
27. Considérant que des mesures sociales positives pourront être nécessaires tant pour atteindre cet objectif primordial que pour protéger ceux qui risquent de souffrir temporairement de ces effets défavorables,
28. Recommande au Comité des Ministres :
29. de veiller à ce que le traité sur la zone de libre-échange :
 - a. s'assigne explicitement pour but de favoriser le développement économique et social des pays participants et d'élever le niveau de vie général ;
 - b. contienne des dispositions propres à assurer le maintien du plein emploi ;
 - c. contienne des dispositions prévoyant une action collective lorsqu'un pays membre ne pourrait, par lui-même, sauvegarder pleinement les intérêts des travailleurs dans des branches d'activités qui éprouveraient des difficultés temporaires à la suite de la création de la zone de libre-échange ;
 - d. contienne des dispositions permettant de réunir et de diffuser les informations statistiques et autres concernant les conditions sociales de l'ensemble de la zone, dans le but de coordonner les politiques sociales des pays membres ;
 - e. prévoie un système de consultation des organisations ouvrières et patronales ;
 - f. permette la révision des dispositions sociales du traité à intervalles raisonnables ;
30. d'inciter l'O.E.C.E. à développer encore ses plans visant à libérer la circulation de la main-d'oeuvre ;
31. d'inciter tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à ratifier la Convention internationale du travail n° 97 (1949) sur les travailleurs migrants, les accords intérimaires européens de Sécurité sociale et la Convention européenne d'Etablissement ;
32. d'étendre à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe la Convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, signée le 9 décembre 1957 par les Membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ;
33. de mettre au point aussitôt que possible la Charte sociale européenne ainsi que le Code européen de Sécurité sociale et son protocole additionnel, actuellement en cours de préparation.